

LE DIRECTEUR DU CABINET
Paris, le 2 9 JUIN 2011

Madame la Secrétaire générale,

Vous avez bien voulu appeler l'attention sur la situation des agents relevant de la fonction publique territoriale qui sont mis dans l'impossibilité, pour raisons de santé, de prendre tout ou partie de leurs congés annuels.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. En conséquence, le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence, n'est pas garanti. Or, cette disposition entre en contradiction avec une jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle une règle nationale de prescription des congés annuels payés est incompatible avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, dès lors qu'elle prive un agent public de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/006, Stringer).

Cette jurisprudence s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. En conséquence, une circulaire relative à l'incidence des congés de maladie sur le report congés annuels, permettant un report automatique des congés annuels non pris pour un motif médical, a été publiée pour la fonction publique de l'Etat (n° BCRF1104906C du 22 mars 2011). Mes services vont, par ailleurs, également inviter la Direction générale des collectivités locales à rédiger une circulaire prévoyant le report automatique, dans cette situation, des reliquats de congés annuels.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Yolande RESTOUIN Secrétaire générale nationale Syndicat autonome de la fonction publique territoriale 35, rue Jules Verne 83 220 LE PRADET

